

TITRE V DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE XXVII

Dispositions transitoires

1. Toute période admissible accomplie avant la date d'entrée en vigueur du présent Accord est prise en considération aux fins de l'ouverture du droit à une prestation aux termes du présent Accord.
2. Aucune disposition du présent Accord ne confère le droit de toucher une prestation pour une période antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'ancien Accord.
3. Sous réserve du paragraphe 2, une prestation autre qu'une prestation forfaitaire, est versée aux termes du présent Accord même si elle se rapporte à un événement antérieur à la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

ARTICLE XXVIII

Extinction de l'ancien Accord

1. Sous réserve du paragraphe 2, lors de l'entrée en vigueur du présent Accord, celui-ci remplace l'ancien Accord.
2. Si, après l'entrée en vigueur de l'ancien Accord, mais avant l'entrée en vigueur du présent Accord, une personne a présenté une demande de prestation aux termes de la législation d'une Partie, et que, au jour de l'entrée en vigueur du présent Accord, l'institution compétente de ladite Partie n'a pas statué sur la demande, l'institution compétente applique les dispositions de l'ancien Accord afin de déterminer le droit de ladite personne à ladite prestation.
3. Les prestations accordées suite à l'application de l'ancien Accord peuvent être recalculées par les institutions compétentes, soit directement, soit à la demande du bénéficiaire, en tenant compte des dispositions du présent Accord. En aucun cas, néanmoins, le montant de la prestation ne doit être réduit du fait de ce nouveau calcul.

ARTICLE XXIX

Durée et résiliation

1. Le présent Accord demeure en vigueur sans limitation de durée. Il peut être dénoncé en tout temps par l'une des Parties avec un préavis de 12 mois, par notification écrite à l'autre Partie.
2. En cas de dénonciation du présent Accord, tout droit acquis par une personne aux termes des dispositions dudit accord et de celles de l'ancien Accord est maintenu et des négociations sont engagées pour le règlement de tout droit alors en cours d'acquisition aux termes desdites dispositions.